

COMPTE RENDU DE REUNION
Du Conseil municipal
Du 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de CARNAS, proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du foyer communal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23/03/2026

Étaient présents : Joël ROUDIL, Priscilla DUBOIS, Frédéric LEDENT, Anthony MEURICE, Sabine CHATAL-GHAZARIAN, Vanessa HILARIC-DI MEGLIO, Arielle DI BERNARDO, Marie PECHEUR-ROOS, Éric LESBRE, Alice FRAUX-GRAFFAN, Pierre PLANCHERON, Vincent HARTENSTEIN, Frédéric DURAND, Mathieu BOUSSARDON

Était absent : Inès CARRE-BOUSQUET (Procuration à Joël ROUDIL)

Secrétaire de séance : Priscilla DUBOIS

ORDRE DU JOUR : 7 délibérations, questions diverses

Le compte-rendu du conseil municipal du 20/03/2026 a été approuvé à l'unanimité.

Délibération 1

Délégation du Conseil Municipal au maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

Vote : 15 (14+1) pour

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites des crédits fixées par le conseil municipal *au budget* à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *dans* les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal l'attribution de subvention ;
- 27° De procéder, dans les conditions fixées par le Conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 30 000 euros HT. ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Délibération 2

-indemnités de fonction

Monsieur Joël ROUDIL, Maire, rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-22 et L2123-24 et compte tenu de la strate démographique de la commune (de 500 à 1000) les indemnités maximales de fonctions suivantes peuvent être attribuées au Maire, aux Adjointes :

Monsieur le Maire propose la répartition des indemnités suivantes :

| | |
|-------------|-------------------------------|
| Maire : | 44.30 % de l'indice brut 1027 |
| Adjointes : | 11.77 % de l'indice brut 1027 |

Le conseil, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité la proposition d'attribution d'indemnités de fonctions au Maire, et aux 3 Adjointes dans les conditions exposées ci-dessus et précise que cette attribution prend effet dès le 1^{er} avril 2026

Adopté à l'unanimité

Vote : 15 (14+1) pour

Délibération 3

-remboursement de frais de mission

M le Maire expose :

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant, les élus locaux peuvent bénéficier des indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses résultant de l'exercice de leur charge publique.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement des dépenses engagées pour participer aux travaux de l'assemblée, des commissions dans lesquelles ils siègent et des comités dans lesquels ils représentent leurs collectivités.

Ainsi, l'article R2123-22-2 (inséré par décret 2005-235 du 14 mars 2005) relatif au remboursement des frais engagés, précise que les membres du conseil municipal, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transports et de séjours qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie es qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues à l'article R 2123-22-1. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3

Vu le C.G.C.T, et ses articles L 2123-18 et R-2123-22-2,

Vu l'article 3 du décret 200 G-781 du 3/07/2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-Décide de prendre en compte le remboursement des frais des élus locaux, sur présentation de pièces justificatives.

-D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement.

Adopté à l'unanimité

Vote : 15 (14+1) pour

Délibération 4

Désignation des délégués dans les différents organismes de regroupement

- SIAEP DE GAILHAN : délégué titulaire MEURICE Anthony et délégués suppléants LESBRES Éric et PECHEUR-ROOS Marie

- SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD : délégué titulaire : ROUDIL Joël et délégué suppléant : HARTENSTEIN Vincent

- **S.I.R.P. BROUZET CARNAS CORCONNE** : délégués titulaires GRAFFAN-FRAUX Alice et PECHEUR-ROOS Marie, et délégués suppléants CARRE-BOUSQUET Inès et DUBOIS Priscilla

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL AMENAGEMENT HYDRAULIQUE NORD SOMMIEROIS** : délégué titulaire : HARTENSTEIN Vincent

-**SYNDICAT MIXTE DFCI SALAVES SOMMIEROIS** : délégués titulaires HARTENSTEIN Vincent et BOUSSARDON Mathieu délégué suppléant MEURICE Anthony

Adopté à l'unanimité

Vote : 15 (14+1) pour

-désignation des délégations municipales

MEURICE ANTHONY : affaires générales / équipement public

DUBOIS PRISCILLA : affaires financières

DURAND FREDERIC : budget / projets structurant

CHATAL-GHAZARIAN SABINE : festivité / vie associative / tradition

LEDENT FREDERIC : tourisme

HILARIC-DI MEGLIO VANESSA : communication

BOUSSARDON MATHIEU : travaux

DI BERNARDO ARIELLE : culture / bibliothèque / Aînés

LESBRE ERIC : urbanisme

PECHEUR ROOS MARIE : développement durable environnement

PLANCHERON PIERRE : développement économique

FRAUX-GRAFFAN ALICE : affaires scolaires

HARTENSTEIN VINCENT : agriculture

CARRE-BOUSQUET INES : jeunesse et sport

Délibérations 5-6-7 mise en place de commissions

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de la première séance.

Délibération 5

-création de la commission finance

Le Maire propose de créer la commission finance après appel à candidature avec pour membres : DUBOIS Priscilla, DURAND Frédéric, LESBRE Eric, FRAUX-GRAFFAN Alice

Délibération 6

-création de la commission communication-information

Le Maire propose de créer la commission communication-information après appel à candidature avec pour membres GHAZARIAN-CHATAL Sabine, HILARIC-DI MEGLIO Vanessa, PECHEUR-ROOS Marie

Délibération 7

-création de la commission d'urbanisme

Le Maire propose de créer la commission communication-information après appel à candidature avec pour membres : LESBRE Éric, BOUSSARDON Mathieu, FRAUX-GRAFFAN Alice, GHAZARIAN-CHATAL Sabine, DUBOIS Priscilla, MEURICE Anthony et LEDENT Frédéric

Adopté à l'unanimité

Vote : 15 (14+1) pour

QUESTIONS DIVERSES :

- Prise de contact des nouveaux élus avec la perceptrice de Quissac
- Rappel de l'organisation du second grand prix cycliste de Carnas le 12 avril 2026 avec pour particularité la participation de Carnassois à un départ commun pour une boucle de 3 km à 11h.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance à 20h.

